



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques
1 Rue du Parlement
51022 Châlons-en-champagne

Châlons-en-champagne,
le 06 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

1 rue Daddy
CS 40055 Bezannes
51100 Reims

Références : 26-317_VJ/AR
Code AIOT : 0005701704

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 juin 2026 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté RTE DE TROYES - 51510 Fagnieres. L'inspection a été annoncée le 30/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- RTE DE TROYES 51510 Fagnieres
- Code AIOT : 0005701704
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'ancienne sucrerie Cristal Union à Fagnières a été en activité de 1950 au 25 janvier 2005. Elle se composait de citernes (eau distillée, mélasse et fuel), de silos (pulpe, sirop et sucre), d'un stockage de betteraves, d'une station-service, de diverses installations (décanteur, lavoir, épuration, chaulerie, cristallisation, vibrotamis et évaporation), des centrales électrique et thermiques, du

poste de transformateurs électriques (TGBT) et de différents bâtiments (ateliers, bureaux, réception, restaurant et magasins). Cette activité était soumise à autorisation au titre de la législation sur les ICPE. La plupart des installations ont été démantelées entre 2005 et 2006.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Application du dispositif des ATTES	Code de l'environnement du 15/06/2026, article L. 512-6-1	Sans objet
2	Remise en état du site	Décret du 25/01/2005, article 34-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que la mise en sécurité du site est effective et ne formule aucune objection à la réalisation des travaux de réhabilitation, tels que définis dans l'ATTES Mémoire (référence n° 3312752 du 27 avril 2026).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Application du dispositif des ATTES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/06/2026, article L. 512-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, ATTES
Prescription contrôlée : "[...] <i>L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa.</i> <i>En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, pour lesquelles les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et le représentant de l'Etat dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant-dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret."</i>
Constats : Entre le 23 octobre 2023 et le 1er janvier 2026, la réglementation a offert aux exploitants dont l'ICPE avait cessé son activité avant le 1er juin 2022 la possibilité de demander à bénéficier des attestations établies par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués (SSP), afin de finaliser leur procédure de cessation d'activité. Dans ce cadre, tel que précisé par l'article 66 du décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, l'exploitant de la sucrerie a sollicité en 2025 l'Inspection pour bénéficier de ce dispositif et a : • Transmis une ATTES MÉMOIRE (référence n° 3312752 du 27 avril 2026),

- Justifié la réalisation des opérations de mise en sécurité (ATTES SÉCUR référence n° 2627620 en date du 15 juin 2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Remise en état du site

Référence réglementaire : Décret du 25/01/2005, article 34-1

Thème(s) : Actions nationales 2026, Cessation

Prescription contrôlée :

"I. Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 ci-dessus.

II. L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Toutefois, dans le cas des installations autorisées pour une durée limitée définies à l'article 17-1, cette notification est adressée au préfet six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

III. Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, et pouvant comporter notamment :

1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

2° La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

3° L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

4° En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au préfet.

[...]"

Constats :

L'ancienne sucrerie Cristal Union à Fagnières a été en activité de 1950 au 25 janvier 2005. L'activité, soumise à autorisation au titre de la législation sur les ICPE, consistait en la production de sucre à partir de betteraves. Le site se composait :

- de citernes (eau distillée, mélasse et fuel),
- de silos (pulpe, sirop et sucre),
- d'un stockage de betteraves,
- d'une station-service,
- de centrales électriques et thermiques,
- d'un poste de transformateurs électriques (TGBT),
- de diverses installations (décanteur, lavoir, épuration, chaulerie, cristallisation, vibrotamis et évaporation),
- ainsi que de plusieurs bâtiments (ateliers, bureaux, réception, restaurant et magasins).

La vocation de ce site est d'être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients aux intérêts protégés, et plus précisément pour permettre un usage industriel (validé avec la communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne en 2006).

Lors de la visite, l'Inspection a constaté que :

- le site est intégralement clôturé et surveillé.
- Aucun déchet n'est présent sur le site.
- 13 cuves aériennes sont toujours en place. L'exploitant a précisé que ces cuves servent au stockage de produits sucrés et font l'objet d'un entretien régulier intégré au programme de maintenance du site de la sucrerie de Sillery.
- 3 bassins de rétention d'eau sont présents avec des bouées de sauvetage. L'exploitant a précisé que ces bassins n'ont pas été comblés car ils pourraient être valorisés dans le cadre d'un futur projet d'aménagement. L'Inspection a constaté qu'au moins un bassin contenant de l'eau de pluie, était utilisé par l'avifaune sauvage.
- Un bâtiment subsiste. L'exploitant a précisé qu'il est utilisé comme bureau pour le personnel assurant la surveillance du site et comme centre de formation pour les pompiers de la Marne.

Le site est mis en sécurité (ATTES SÉCUR référence n° 2627620 du 15 juin 2026).

Plusieurs études environnementales ont été réalisées entre 2005 et 2025 et ont mis en évidence des pollutions aux Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP), aux hydrocarbures C₁₀-C₄₀ (HCT) et au Polychlorobiphényle (PCB) dans les sols au niveau de l'atelier de dénaturation, des anciennes centrales électriques et thermiques, de l'ancien TGBT et des bassins.

Le suivi des eaux souterraines, situées à 11 mètres de profondeur, montrent l'absence d'impact sur ce milieu.

Il ressort de l'ATTES MÉMOIRE (référence n° 3312752 du 27 avril 2026) que trois zones de pollutions concentrées ont été identifiées (F24, F18 et F10) avec définitions des seuils de réhabilitation suivants :

- 4 mg/kg MS pour les HAP,
- 500 mg/kg MS pour les HCT.

Une purge et une évacuation hors site en filière agréée des terres impactées (estimées à 610 m³) ont été retenues. Ces travaux seront réalisés avant la fin de l'année 2026. Cette phase travaux intégrera également la démolition de l'ancien poste de transformateur (zone F24 - surface d'environ 10 m²), ainsi que la réalisation d'investigations complémentaires et des éventuels travaux au droit de cette zone après démolition.

À l'issue de ces travaux, l'ATTES TRAVAUX sera établie.

L'analyse des risques résiduels (ARR) prédictive conclut que, à l'issue des travaux de réhabilitation, les niveaux de risque calculés seront compatibles avec l'usage industriel envisagé pour les cibles considérées, à savoir présence de travailleurs adultes 220 jours/an pendant 46 ans, considérant 8h00/jour en intérieur.

L'Inspection considère que la mesure de gestion retenue par le bureau d'étude spécialisé et certifié en matière de sites et sols pollués est acceptable et ne formule aucune objection à la réalisation des travaux de réhabilitation et des mesures de surveillance des milieux décrits dans l'ATTES Mémoire (référence n° 3312752 du 27 avril 2026).

L'inspection rappelle à l'exploitant que :

- en application de l'article R. 512-39-3 du Code de l'environnement, il doit remettre au préfet, en même temps que l'ATTES Travaux, un projet de système d'information sur les sols (SIS) au sens de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, dans la mesure où le site ne sera pas compatible avec un usage futur résidentiel ou population sensible tels que définis à l'article D556-1 A du Code de l'environnement.
- que la cessation d'activité sera réputée achevée dans un délai de 2 mois à compter de la transmission de l'ATTES Travaux, sauf si une surveillance des eaux souterraines et/ou l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) doivent être prescrites.

Type de suites proposées : Sans suite